

30 JUIN 2024

RAPPORT ARTICLE 29

MONTEFIORE INVESTMENT V.S.L.P

Informations issues des dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat
du 8 novembre 2019



Montefiore
INVESTMENT

ANNEXE F

I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ÉNERGIE ET AU CLIMAT

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé

Montefiore Investment V S.L.P [LEI 881 387 583] & Montefiore Investment V Co-Investment S.L.P [LEI 881 195 366] agit comme investisseur responsable au sein de PME opérant dans le secteur des services. Depuis sa création, la responsabilité, l'éthique et les valeurs humaines sont au cœur de notre modèle d'affaires et de nos opérations. Notre mission en tant qu'investisseur responsable est de faire des choix d'investissement pertinents et d'accélérer la croissance durable sur l'ensemble de notre portefeuille afin de créer de la valeur et des rendements à long terme.

Ainsi nous prenons en compte les impacts négatifs dans nos décisions d'investissement avec une double approche :

- Discriminer des investissements dont les impacts négatifs ou les risques nous semblent trop importants et/ou non atténuables
- Identifier les axes d'amélioration qui permettront d'améliorer la durabilité de l'actif au cours de la détention

Pour cette raison, nous faisons réaliser par un organisme externe, pour l'ensemble de nos investissements, une Due Dilligence ESG. Une fois l'actif dans notre portefeuille, nous mesurons les incidences négatives (et notamment les PAI) une fois par an afin de mesurer les progressions. Nous les reportons à nos investisseurs dans un rapport annuel ESG.

En 2023, nous avons pu observer des progrès notables en matière de durabilité sur notre portefeuille. Pour rappel, certaines données de 2023 n'étaient pas comparables avec celles de l'année 2022 en raison du changement de méthodologie, notamment sur le nombre de collaborateurs pour lequel nous sommes passés d'un calcul des effectifs à un calcul des ETP, suivant les recommandations de France Invest.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Montefiore Investment produit un rapport annuel ESG qui est envoyé à ses souscripteurs. Par ailleurs, pour l'ensembles des produits article 8, un document de reporting périodique Article 8 sera rempli et mis en annexe du rapport annuel. Enfin une politique de développement durable est disponible sur le site internet.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Les adhésions ne sont pas réalisées au niveau des produits financiers, mais au niveau de la société de gestion à valoir sur l'ensemble des produits financiers à partir de la signature. La société de gestion a adhéré à plusieurs chartes et initiatives dans les années précédentes :

- The Principles for Responsible Investment (PRI), depuis 2013
- France Invest's Responsible Investor Charter, depuis 2018
- France Invest's Gender Equality Charter, depuis 2020
- The International Climate Initiative (ICI), depuis 2021
- France Invest's Value Sharing Charter, depuis 2023

A.4. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable)

En 2022, aucun fonds chez Montefiore Investment n'était catégorisé article 8. En 2023, cinq fonds sont classifiés Article 8, dont les fonds numéro cinq, ainsi :

- Montefiore Investment S.L.P V & Montefiore Investment V Co-Investment S.L.P
29% des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG

B. Moyens internes déployés par l'entité

Des moyens significatifs sont déployés pour adresser les sujets ESG. En interne, d'Olivier Nataf, Responsable du Développement Durable et de l'Impact a été rejoint en 2023 par Anne-Aurélié Duval, Manager ESG, afin de renforcer l'équipe et d'accompagner les sociétés en portefeuille dans leur démarche ESG et leurs initiatives de Développement Durable. Ils sont également en charge de la stratégie d'Impact au niveau des participations et de la société de gestion. L'action de cette équipe est appuyée par Daniel Elalouf, Managing Partner ainsi que Johann Greissler, Responsable des Relations Investisseurs et Solène Olivier, Directrice de Participation, qui allouent une partie de leur temps aux thématiques ESG.

Montefiore a aussi recours :

- A un outil externe et au soutien de ses équipes sur la réalisation du reporting
- A des conseils externes comme soutien pour revoir la politique ESG et nous assister sur le reporting
- A des conseils externes pour réaliser des Due Diligences : budget de 15 à 25k€, réalisées systématiquement pour les nouveaux investissements

Cela doit être mis au regard d'encours totaux d'environ 4,5Mds€.

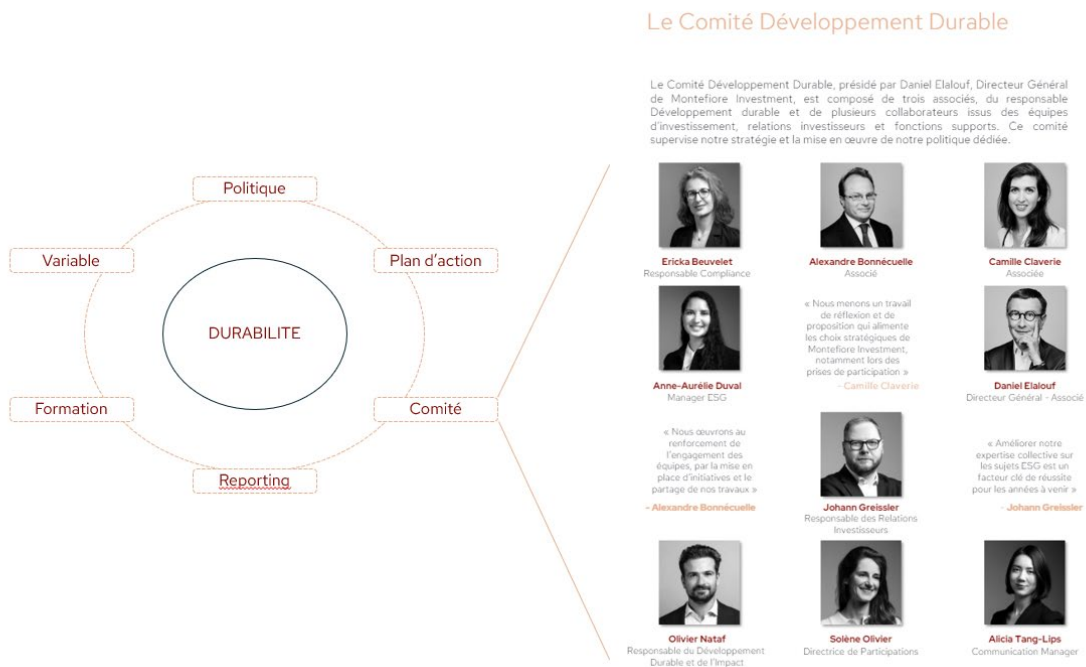
Nous ne sommes pas en mesure de donner un budget exact des dépenses liés à la prise en compte des critères ESG.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Le système de gouvernance est principalement réalisé au niveau du Comité de Développement Durable. En 2023, ce comité est composé d'acteurs avec une grande séniorité dans l'investissement, d'acteurs avec une expertise sur des sujets connexes (relations investisseurs, communication) et des responsables développement durable. Cette année, le comité a intégré deux nouveaux membres : la responsable conformité ainsi qu'une seconde personne avec une expérience en matière de développement durable. Le comité est désormais composé de 9 membres. Tous ces membres ont des connaissances et compétences pointues en matière de gouvernance et sont en mesure de prendre des décisions relatives à l'intégration de critères ESG sur l'ensemble des sujets, stratégies d'investissement et politiques portés par l'entreprise Montefiore Investment. Les membres de ce comité ont également un rôle de supervision des pratiques tournant autour de l'ESG au sein de l'entreprise.

Le comité de développement durable se réunit au nombre de quatre fois par an et ses membres sont garants du bon avancement du plan d'action ESG et de la communication interne et externe des résultats ESG partagés lors des différentes réunions associées. Le comité partage aussi ses différents points de vue dans des cas d'investissement où il y a débat sur la décision d'investissement sur la base de critères ESG. Par ailleurs, l'ESG est systématiquement abordé en Comité d'Investissement, dont 2 membres sur 6 sont aussi membres du comité développement durable.

La figure ci-dessous détaille les postes et responsabilités des membres de l'année 2023 de ce comité :



Concernant la politique de rémunération interne de Montefiore Investment, une partie du bonus est versé sur un critère qualitatif de bonne intégration des processus et critères ESG.

D. **Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre**

Préambule

Montefiore Investment, du fait de son rôle stratégique, agit plutôt en amont des votes. Montefiore s'est ainsi donné pour objectif d'intégrer l'ESG à au moins un conseil d'administration ou un *business review* par an afin d'engager le sujet avec la participation. Entre 2022 et 2023, le pourcentage d'entreprises ayant adressé le sujet au conseil dans l'année pour les fonds MI V et MI V Co-Investment est passé de 70% à 100%.

Par ailleurs, Montefiore Investment s'est fixé plusieurs objectifs ESG précis à atteindre d'ici 2030, avec des objectifs intermédiaires pour 2025. Ciblant d'une part les sociétés du portefeuille et d'autre part la société de gestion elle-même, ces engagements portent sur quatre domaines – Emploi, Parité, Partage de la valeur et Climat – qui s'inscrivent dans le cadre des Objectifs de Développement Durable n°5, 8 et 13. Chaque année, le comité Développement Durable se charge d'évaluer les progrès réalisés, à la lumière des objectifs chiffrés définis au sein de la feuille de route intermédiaire.

Concernant les exclusions sectorielles, le fonds MI V et MI V Co-Investment, et tous les fonds de Montefiore Investment, ne peuvent pas investir dans une société qui, à la date du premier investissement ou de tout investissement de suivi ultérieur, est directement active dans l'une des activités suivantes :

- Les armes, l'artillerie et les munitions destinées à être utilisées en cas de guerre ou de conflit militaire ("Produits militaires") ou leurs composants, dont l'objectif est d'être inclus dans un Produit militaire ;
- Les entreprises impliquées dans la production et/ou la vente illégale de drogues illicites ;
- Les casinos ou toute activité de paris ou de jeux d'argent ;
- La production et le commerce de tabac ;
- La pornographie ou la prostitution ;
- Le clonage humain ;
- Les armes à feu non militaires ;
- Le cannabis non médical ;
- L'extraction de charbon, la production d'électricité à partir de charbon, le charbon thermique, le pétrole et les sables bitumineux ;
- L'octroi de prêts à des personnes privées à un taux d'intérêt supérieur à 30 % par an ;
- La production d'alcool, lorsqu'elle a généré plus de 5 % du chiffre d'affaires de la société au cours de l'exercice fiscal le plus récent ; et
- La vente d'alcool, lorsqu'elle a généré plus de 40 % du chiffre d'affaires de la société au cours de l'exercice fiscal le plus récent, à l'exception de la restauration et de l'hôtellerie.

Montefiore Investment ne s'est désengagé d'aucune participation en lien avec des exclusions sectorielles. Un rapport sur l'exercice des droits de vote dans les participations est édité chaque année.

Suivi des participations

Montefiore Investment réalise un suivi actif de ses participations et des secteurs dans lesquels elles évoluent. Lors de ses investissements, Montefiore Investment demande systématiquement un siège aux instances de gouvernance des sociétés (cotées et non cotées). La représentation de la société de gestion dans les différentes instances de gouvernance ainsi que les nombreux échanges avec les dirigeants permettent un suivi actif des participations. Montefiore Investment s'attache au suivi des cas stratégiques, des situations financières et non-financières, des différents risques liés à l'activité, des évolutions capitalistiques des entreprises, des secteurs d'activité ainsi que des risques sociaux et environnementaux de l'ensemble des sociétés dans lesquelles elle investit.

Accompagnement des dirigeants

Montefiore Investment entretient un dialogue continu avec les dirigeants des sociétés en portefeuille, que ce soit dans le cadre des différents comités et conseils d'administration ou lors de réunions et échanges fréquents avec le management. Cet accompagnement intervient tout au long de la vie d'une participation en portefeuille et porte principalement sur la stratégie, le suivi des risques, la gouvernance, les aspects économiques ainsi que les enjeux sociaux et environnementaux. En tant que signataire des UNPRI, Montefiore Investment s'attache à intégrer les thématiques ESG dans les discussions avec les participations. Ces thématiques font l'objet de réunions et/ou reportings spécifiques.

Exercice des droits de vote

La prise de décision en matière de vote aux AG des sociétés détenues par les véhicules gérés par Montefiore Investment est confiée aux membres de l'équipe d'investissement, possédants des sièges aux différents comités.

Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

Montefiore Investment se donne les seuils d'intervention suivants pour participer de façon systématique aux votes :

- Au-delà d'un seuil de détention de 5% des droits de vote par société ;
- Au-delà d'un seuil individuel de détention représentant plus de 8% de l'actif d'un FIA géré ;
- Au-delà d'un seuil global de détention représentant plus de 5% de la totalité des actifs des FIA gérés. Ces seuils d'intervention visent à privilégier la souplesse et la rapidité en matière de décisions d'investissement. Au-delà de ces seuils, Montefiore Investment considère que les positions prises sur les sociétés s'inscrivent dans le long terme et nécessitent un suivi plus rapproché. Montefiore Investment se réserve la possibilité de ne pas exercer les droits de vote détenus par ses fonds dans les cas suivants, même si les seuils ci-dessus sont atteints :
 - Lorsque le vote nécessite le blocage des titres pendant une période longue, limitant ainsi la liquidité et empêchant de profiter d'opportunités de marché ;
 - Lorsque le vote entraîne des coûts administratifs prohibitifs ;
 - Dans le cas particulier où les titres auraient fait l'objet d'une cession temporaire au moment de l'exercice des droits de vote, Montefiore Investment ne prévoit pas de rappeler les titres et n'exerce pas ses droits de vote. Enfin, Montefiore Investment se réserve la possibilité de voter en toute occasion même lorsque les participations détenues dans les portefeuilles gérés sont en dessous des seuils évoqués ci-dessus.

Modalités pratiques

Montefiore Investment, en tant que société de gestion, respecte les principes de déontologie professionnelle qui lui sont applicables. Notamment, l'identification et le traitement de tout conflit d'intérêt potentiel. Afin de prévenir tout conflit d'intérêt susceptible d'affecter le libre exercice des droits de vote. La société de gestion a mis en place une procédure spécifique à la gestion des conflits d'intérêts en accord avec les règles établies dans le Code de Déontologie. Le responsable de la conformité et du contrôle interne veille au respect de ces principes. Le RCCI ou son délégué contrôle au minimum une fois par an que la politique de vote est bien accessible sur le site internet de Montefiore Investment. Conformément à la réglementation Montefiore Investment rend compte, dans le rapport annuel des FIA gérés, de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans les fonds concernés.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Montefiore a déployé son outil pour reporter sur la taxonomie en demandant à ses participations le pourcentage d'éligibilité et d'alignement. En 2023, il semble que certaines sociétés n'aient pas encore effectué ce travail d'analyse. Dès lors que les informations seront à même de remonter, Montefiore pourra les publier.

Montefiore ne se donne pas d'objectif en matière d'alignement sur les prochains fonds, pour deux raisons principales :

- D'une part, les secteurs dans lesquels Montefiore investit ne sont souvent pas éligibles à la taxonomie climat ;
- D'autre part, Montefiore n'a pas vocation à n'investir que dans des sociétés avec un certain niveau d'alignement. Nous avons choisi d'être en mesure d'accompagner les sociétés dans leur transition durable.

C'est pourquoi, lorsque les activités sont éligibles, la mission de Montefiore sera de faire progresser les sociétés sur leur pourcentage d'alignement. La part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles est de 0%.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Montefiore a réalisé un bilan carbone de l'année 2021 en 2022. Cela a donné lieu à une estimation des émissions des scopes 1,2 et 3 qui intègre les émissions du Portefeuille. De cette estimation a découlé une stratégie climat pour adresser les points les plus importants, afin d'avoir une stratégie bas carbone.

Plus de 99,9% des émissions de Montefiore Investment proviennent du portefeuille, aussi l'action doit avant tout intégrer les sociétés du portefeuille comme le suggère la méthodologie SBTi.

Montefiore s'est donc fixé des objectifs qui lui permettront d'avoir une stratégie alignée sur les Accords de Paris au plus tard d'ici 2030 : Montefiore vise d'avoir 33% des sociétés du portefeuille (dans lesquelles nous avons plus de 25% du capital et des sièges au conseil d'administration) avec un bilan carbone scope 3 et une stratégie climat d'ici 2025, 70% d'ici 2030, 100% d'ici 2035.

Par ailleurs, du fait que l'ensemble des sociétés n'aient pas réalisé leur empreinte carbone, l'estimation du scope 3 comporte beaucoup d'incertitudes. Pour ces raisons, Montefiore ne s'est pas encore fixé d'objectif comprenant les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence.

A fin 2023, 36% des sociétés des fonds MI V et MI V Co-Investment ont réalisé leur bilan carbone scope 3 et 29% ont aussi une stratégie climat. Cet indicateur sera relevé chaque année. Au niveau de l'ensemble des fonds, 80% des émissions provenant du portefeuille sont couvertes par un bilan carbone complet.

En parallèle, l'objectif a été fixé de déterminer une stratégie auditée Net Zéro carbone au niveau de la société de gestion en 2030, avec la mise en route d'une stratégie climatique Net Zéro Carbone d'ici à 2025. Un nouveau bilan carbone a été réalisé au niveau de la société de gestion en 2023.

En 2023, Montefiore Investment a réalisé une analyse de scénarios climatique à l'aide d'un cabinet externe, afin d'évaluer la résilience de la stratégie d'investissement de la société de gestion selon différents scénarios climatiques. Cette étude a permis à la société de gestion d'identifier les risques et opportunités liés aux différents secteurs dans lesquels les fonds investissent.

Les principales conclusions de l'analyse de scénarios indiquent que le portefeuille actuel est exposé aux risques et opportunités suivants :

- **Conseil numérique** : ce secteur a un bon potentiel de croissance dans tous les scénarios du NGFS. Investissez dans des entreprises adaptables qui développent des solutions liées au climat ou qui sont capables d'adapter leurs services et leur expertise pour répondre à l'évolution des besoins des entreprises dans un climat changeant.
- **Produits de consommation et services de santé** : Les scénarios NGFS présentent des défis importants mais aussi des opportunités pour le secteur des produits de consommation. Les entreprises qui adoptent le développement durable, renforcent leur résilience et s'adaptent à l'évolution du comportement des consommateurs seront les mieux placées pour prospérer à l'avenir.
- **Hébergement et restauration** : En adoptant le développement durable, en renforçant leur résilience et en répondant aux besoins changeants des voyageurs et des travailleurs à distance, ces entreprises peuvent se positionner pour réussir à l'avenir.
- **Construction** : Les scénarios du NGFS présentent des défis importants pour le secteur de la construction, mais aussi des opportunités. Les entreprises qui adoptent des pratiques durables, développent une expertise en matière de résilience et s'adaptent à l'évolution des réglementations seront les mieux placées pour affronter l'avenir.

Montefiore Investment a également bénéficié des recommandations du cabinet afin d'augmenter sa résilience face à ces différents scénarios grâce à des actions au niveau de la gouvernance, de la stratégie,

de la gestion du risque et de l'engagement pour promouvoir des pratiques durables au niveau des sociétés en portefeuille et au sein de l'industrie du Private Equity.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :

Montefiore Investment demande dans chaque reporting, à ses participations, s'il y a des enjeux de biodiversité, afin, le cas échéant, d'être en mesure d'en discuter au sein du conseil d'administration et de les mitiger.

Dans la continuité de sa démarche d'investisseur responsable et de ses initiatives en faveur du climat, Montefiore Investment a procédé à une analyse des impacts et dépendances à la biodiversité des sociétés en portefeuille, appuyé par des cabinets de conseil externes.

D'une part, Montefiore Investment a réalisé une analyse de la dépendance de ses sociétés en portefeuille aux services écosystémiques afin d'estimer l'exposition du portefeuille aux risques physiques (perturbation et raréfaction) liés à la biodiversité et de comprendre plus finement quelles entreprises du portefeuille ont des activités fortement liées à la fourniture d'un ou plusieurs services écosystémiques.

Cette analyse est complétée par une évaluation de l'impact potentiel des sociétés du portefeuille sur l'érosion de la biodiversité.

D'autre part, Montefiore Investment a également réalisé une analyse quantitative de l'impact de ses participations sur la biodiversité, à travers une estimation de l'abondance moyenne des espèces (« mean species abundance »).

Description de la méthodologie

- Sur le volet dépendances

L'analyse de la dépendance a pour objectif de déterminer les scores de dépendances aux services écosystémiques au sein d'un portefeuille, pour les participations et de manière agrégée au niveau du fonds. L'étude s'appuie sur la méthodologie ENCORE (Exploring Natural Capital Opportunities, Risks and Exposure) développée par la Natural Capital Finance Alliance en collaboration avec l'UNEP-WCMC (UN Environnement Programme World Conservation Monitoring Centre).

L'analyse permet d'évaluer le niveau de dépendance de processus de production aux 21 systèmes écosystémiques, à partir duquel une note est attribuée à chaque participation selon son domaine d'activité (classification GICS « Global Industry Classification Standard »), avec 5 seuils allant de 0, « very low », à 100, « very high ». A noter, au sein d'une sous-industrie donnée, il est possible d'avoir différents processus de production qui dépendent d'un même service écosystémique, mais avec des degrés d'intensité différents : dans ce cas, le cabinet a décidé de réaliser une moyenne.

Les indicateurs calculés permettent de différencier un score de dépendance critique, qui désigne la part des participations ayant au moins une dépendance critique, soit un niveau de dépendance de 100 à un service écosystémique) pondéré par le montant investi ; et un score moyen, qui désigne la dépendance moyenne de la participation à l'ensemble des services écosystémiques pondéré par le montant investi.

Sur le volet impact

L'analyse d'impact a pour objectif de déterminer les impacts potentiels sur l'érosion de la biodiversité des participations et de les traduire en score, de « very low » à « very high », au niveau des participations et au niveau agrégé pour le portefeuille.

Les « catégories d'impact » prises en compte sont celles utilisées par l'équipe du PNUE-WCMC pour rendre la base de données ENCORE compatible avec les pressions incluses dans le cadre du SBTN (Science Based Targets Network) pour l'évaluation de l'impact et la fixation d'objectifs. Il y a 12 catégories d'impact, étudiées pour l'entreprise et en aval de son activité, réparties sur 5 thématiques (« Land/Water/Sea Use Change », « Resource exploitation », « Climate Change », « Pollution », « Invasives and Other »).

Résultats

Montefiore Investment continue de développer sa stratégie biodiversité en 2024, et affine la visualisation des résultats des analyses déjà réalisées, comme présenté ci-dessous.



H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG

Chez Montefiore Investment, nous avons mis en place une procédure stricte d'évaluation ESG dans le cadre de notre processus d'investissement. Ce processus implique l'identification, l'évaluation, la priorisation et la gestion des risques ESG. En premier lieu, notre processus d'identification. En collaboration avec des consultants externes, nous réalisons une Due Diligence ESG pour évaluer la matérialité des risques en nous basant sur :

- Les standards internationaux (comme ceux du SASB)
- L'analyse concurrentielle
- Les expertises des cabinets de consulting et de nos équipes de développement durable

Dans l'étape de priorisation, l'évaluation des risques prend en compte l'impact potentiel sur la performance financière et leur importance pour les parties prenantes. Nous nous concentrons sur les risques les plus significatifs, qui sont alors approfondis. Enfin, la gestion des risques comprend la mise en place de stratégies pour atténuer les risques identifiés, comprenant des recommandations des consultants externes.

Les risques ESG sont intégrés à notre gestion conventionnelle des risques afin qu'ils soient correctement traités et que le rendement de nos investissements soit préservé.

Ce processus est en phase avec les recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière. Nous nous conformons aux réglementations et directives pertinentes pour assurer une gestion rigoureuse des risques ESG.

Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés

Les principaux risques ESG pris en compte dans notre analyse comprennent : les risques climatiques, la pollution environnementale, les pratiques de travail équitables, les problèmes de gouvernance d'entreprise et la corruption.

- Caractérisation : Ces risques peuvent être actuels ou émergents et peuvent être endogènes ou exogènes à l'entité. Leur occurrence, intensité et horizon de temps peuvent varier en fonction des spécificités de chaque entreprise dans laquelle nous investissons.
- Segmentation : Ces risques peuvent être physiques (comme les dommages causés par les catastrophes naturelles), de transition (comme le risque financier associé à la transition vers une économie bas carbone) et juridiques ou de responsabilité (comme les litiges liés aux problèmes environnementaux).
- Analyse descriptive : Ils sont décrits dans le document de Due Dilligence
- Secteurs économiques et zones géographiques : Ces risques peuvent toucher divers secteurs économiques et zones géographiques. Pour autant une majorité de l'activité des sociétés de Montefiore Investment est basée en France.
- Critères de sélection : Les principaux risques sont sélectionnés en fonction de leur potentiel d'impact sur la performance financière, les aspects réputationnels et leurs impacts négatifs sur les écosystèmes.

Pour chaque Due Dilligence, l'évaluation des risques par les consultants est questionnée par l'équipe de développement durable de Montefiore Investment. Par ailleurs, l'analyse ESG (incluant les risques ESG) est réalisée une fois par an pour chacune des entreprises du portefeuille.

Plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte

Les équipes d'investissement ont pour objectif de fortement encourager les sociétés du portefeuille à adopter un plan d'action de durabilité. En 2023, 79% des participations du fonds ont mis en place un plan d'action de durabilité. Ces plans d'action permettent de réduire l'exposition des différentes entités aux risques ESG.

Note : aucun choix méthodologique n'a évolué depuis la mise en place de ces processus.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Le fonds classifié Articles 8 pris en compte dans ce rapport par Montefiore Investment est :

- Montefiore Investment V S.L.P & Montefiore Investment V Co-Investment S.L.P

II. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

A- Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Montefiore Investment V S.L.P [LEI 881 387 583] & Montefiore Investment V Co-Investment S.L.P [LEI 881 195 366]] prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le présent document est la déclaration consolidée relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour ces fonds actifs, MI V et MI V Co-Investment. La période de déclaration du présent document est l'année 2023 (Janvier à décembre). Les indicateurs chiffrés sont consolidés pour l'ensemble des entreprises de ce fonds.

J. Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique

Voir annexe G.

K. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Chez Montefiore Investment, nous avons mis en place une procédure stricte d'évaluation ESG dans le cadre de notre processus d'investissement. Ce processus implique l'identification, l'évaluation, la priorisation et la gestion des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. En premier lieu, notre processus d'identification. En collaboration avec des consultants externes, nous réalisons une Due Diligence ESG pour évaluer la matérialité des impacts en nous basant sur :

- Les standards internationaux (comme le SASB)
- L'analyse concurrentielle
- Les expertises des cabinets de consulting et de nos équipes de développement durable

Les impacts les plus significatifs sont alors approfondis. Enfin, la gestion des impacts négatifs intègre la mise en place de stratégies pour atténuer les risques identifiés, comprenant des recommandations des consultants externes.

Les PAI sont reportés tous les ans au moins une fois par les sociétés du fonds pour mesurer leur évolution. Un retour est donné aux entreprises du portefeuille sous le format d'une fiche de données ESG.

L. Politique d'engagement

Voir la section I.D

M. Références aux normes internationales



Hormis les engagements cités au point A.3, Montefiore Investment ne s'est pas encore engagé à respecter d'autres normes autres que celles présentes dans la loi nationale.

Annexe C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 1 - Informations à fournir durant la période transitoire au titre de l'exercice clos en 2023

	Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties (1) <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>	Ratio volontaire (optionnel) reflétant des estimations du niveau d'éligibilité des contreparties <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxonomie (%)	0,0%	
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxonomie (%)	0,0%	
Part dans l'actif total des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux	0,0%	
Part dans l'actif total des produits dérivés (%)	0,0%	
Les dérivés sont-ils calculés en valeur de marché ou en exposition (équivalent sous-jacent) ?		
Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie <i>En effet, les articles 19 bis et 29 bis permettent d'identifier les émetteurs soumis au reporting extra-financier dont les indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie(%)</i>	0,0%	

(1) Conformément aux explications fournies par la Commission Européenne dans sa communication d'octobre 2022 sur l'interprétation de certaines dispositions légales en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles (question 20 de cette communication), les institutions financières utilisent les informations les plus récentes publiées par leurs contreparties pour déterminer le niveau d'éligibilité de leurs encours sur la Taxonomie Européenne des activités durables

Annexe C - Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 2 - Informations à remettre par les entités assujetties à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 - à publier à compter du 1er janvier 2024 (au titre de l'exercice clos en 2023)

ICP		Pourcentage	ICP		Montant monétaire
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP , avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises:	Sur la base du chiffre d'affaires (%)	0,0%	Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer des activités économiques alignées sur la taxinomie ou sont associés à de telles activités, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans les entreprises concernées	Sur la base du chiffre d'affaires	-
	Sur la base des CapEx (%)	0,0%		Sur la base des CapEx	-
Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP par rapport au total des investissements (total des AuM). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines.		0,0%	Valeur monétaire des actifs couverts par l'ICP. À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines		-

Autres informations complémentaires : ventilation du dénominateur de l'ICP		Pourcentage	Autres informations complémentaires : ventilation du dénominateur de l'ICP		Montant monétaire
Pourcentage de dérivés par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur, en montants monétaires, des dérivés:		0
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières de l'Union non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Pour les entreprises non-financières	0,0%	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières de l'Union non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE :	Pour les entreprises non-financières	-
	Pour les entreprises financières	0,0%		Pour les entreprises financières	-
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières de pays tiers non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Pour les entreprises non-financières	0,0%	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières, non-européennes et non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE :	Pour les entreprises non-financières	-
	Pour les entreprises financières	0,0%		Pour les entreprises financières	-
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Pour les entreprises non-financières	0,0%	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE :	Pour les entreprises non-financières	-
	Pour les entreprises financières	0,0%		Pour les entreprises financières	-
Part des expositions sur d'autres contreparties , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur des expositions sur d'autres contreparties :		-
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques non éligibles à la taxinomie par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques non éligibles à la taxinomie :		-
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie , par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie :		-

Autres informations complémentaires : ventilation du numérateur de l'ICP		Pourcentage	Autres informations complémentaires : ventilation du numérateur de l'ICP		Valeur monétaire
<u>Pour les entreprises non-financières</u>					
Part des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%	Valeur des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE :	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%		Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%
<u>Pour les entreprises financières</u>					
Part des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%	Valeur des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE :	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%		Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%

Ventilation du numérateur de l'ICP par objectif environnemental				
Activités alignées sur la taxonomie				
Objectifs environnementaux	Base de calcul de l'ICP	Part des exposition contribuant de façon significative à l'objectif environnemental	Dont Activités transitoires	Dont activités habilitantes
(1) Atténuation du changement climatique	Chiffre d'affaires	0,0%		
	CapEx	0,0%		
(2) Adaptation au changement climatique	Chiffre d'affaires	0,0%		
	CapEx	0,0%		
(3) Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	Chiffre d'affaires	0,0%		
	CapEx	0,0%		
(4) Transition vers une économie circulaire	Chiffre d'affaires	0,0%		
	CapEx	0,0%		
(5) Prévention et réduction de la pollution	Chiffre d'affaires	0,0%		
	CapEx	0,0%		
(6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Chiffre d'affaires	0,0%		
	CapEx	0,0%		

Annexe C - Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 4 - Ratio d'alignement sur base volontaire intégrant une estimation de l'alignement des contreparties

Ce ratio optionnel ne peut se substituer à l'indicateur clef de performance défini par l'annexe IX du règlement délégué européen 2021/2178 qui doit être renseigné au sein des tableaux 2 ou 3 selon que l'organisme est assujéti ou non au règlement européen 2020/852.

Part des investissements du gestionnaire d'actifs qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxinomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements		Pourcentage
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP (Indicateur clé de performance ou KPI d'alignement à la taxonomie), avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%
Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP (Indicateur clé de performance ou KPI d'alignement à la taxonomie) par rapport au total des investissements du gestionnaire d'actifs / de l'entreprise d'investissement / de l'établissement de crédit (total des actifs sous gestion). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%
Commentaires ou explications autour de la méthodologie d'estimation utilisée ainsi que ses limites (section optionnelle)	Pas d'évaluation effectuée au sujet de l'éligibilité à la taxonomie.	

Les entités assujétiées au reporting 29LEC fournissent l'information autour de leur alignement à la taxonomie dans les tableaux 2 ou 3 de l'annexe C [annexes qui seront disponibles dans le questionnaire ROSA 29LEC de l'année prochaine] selon qu'elles sont ou non assujétiées aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Elles peuvent également publier à titre volontaire des ratios complémentaires reflétant des estimations de ce niveau d'alignement à la taxonomie qui peuvent être fournis dans ce tableau 4 de l'annexe C.

Conformément à l'article 7.7 du règlement délégué (UE) 2021/2178, les entreprises financières peuvent notamment utiliser des estimations pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de leurs expositions sur les entreprises non soumis aux obligations de publications des articles 19 bis et 29 bis de la directive européenne 2013/34/UE, si elles sont en mesure de démontrer le respect de tous les critères énoncés à l'article 3 du règlement Taxonomie (UE) 2020/852, à l'exception du critère énoncé à l'article 3, point b), dudit règlement.

Cette méthode d'estimation de l'alignement Taxonomie des émetteurs (précisée dans l'article 7.7 précité) n'est pas identique à celle autorisée dans le règlement délégué européen 2022/1288 pour le calcul de l'alignement Taxonomie des produits financiers. En effet, le règlement 2022/1288 autorise le recours à des "informations équivalentes" lorsque les données d'alignement Taxonomie des émetteurs ne sont pas directement disponibles, la notion "d'informations équivalentes" restant toujours à définir.

Annexe D - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration visés au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF

- Lorsque l'information prévue par le décret 251EC n'est pas donnée ou se trouve au sein du rapport, la section d'explication des raisons d'omission et de présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations" et "Information absente sans explication"

- L'année renseignée dans la dernière colonne "Année prévue pour présenter l'information manquante" doit être supérieure ou égale à 2023

Lien internet URL permettant d'accéder au rapport :				Si l'information n'est pas présentée - explication narrative des raisons de l'absence avec présentation du plan d'amélioration			
Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier	Information prévue par le décret 2022-643	Information présente dans le rapport ?	Parties et les pages du rapport traitant du sujet	Raison de l'absence (à ne pas décrire dans le rapport)	Explication narrative de la raison de l'absence	Plan d'amélioration	Année prévue pour présenter l'information
1° : Démarche générale de l'entité	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	Information présente	Page 2, partie A1				
	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	Information présente	Page 2, partie A2				
	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosive (SFDR) [investissement, produits sur lesquels des caractéristiques environnementales (écologiques) sont prises en compte pour objectif d'investissement durable]	Information présente	Page 3, partie A4				
2° : Moyens internes déployés par l'entité	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le RGPD de l'article 4 du Règlement Disclosive (SFDR)	Information présente	Page 3, partie A3				
	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement et les reporting aux investisseurs (à la demande) par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs, part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants, part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux critères ESG, montants des investissements dans la recherche, recours à des prestataires externes et externalisation de données	présence d'explication(s) sur l'absence d'information				Informations partielles : nous ne sommes pas en mesure de donner les informations demandées.	
3° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces critères	Information présente	Page 3, partie B				
	Connaissances, compétences et expériences des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle et se situe. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la méthode des résultats, et les compétences	Information présente	Page 4, partie C				
	Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dans la politique de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont alignées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des pratiques sur les critères d'établissement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance	Information présente	Page 4, partie C				
4° : Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou de véhicules à responsabilité de gestion ainsi que sur la mise en œuvre	Intégration des critères ESG dans la stratégie interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	Information absente sans explication				Pas de CA ni de CS.	
	Principales des entreprises concernées sur la stratégie d'engagement	Information présente	Page 5, partie D				
	Présentation de la politique de vote et bilan	Information non pertinente	Page 5, partie D				
	Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a obtenu des résultats, les investissements effectués et les actions de suivi de cette stratégie	Information présente	Page 5, partie D				
	Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux droits et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	Information non pertinente	Page 5, partie D				
5° : Transition européenne et combustibles fossiles	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désinvestissement sectoriel	Information présente	Page 5, partie D				
	Note : dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à la politique d'engagement automatisé, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article	Information absente sans explication				Le rapport a été rédigé et est un document interne, disponible sur demande.	
6° : Publication de la stratégie d'alignement de l'acteur avec les objectifs des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatif à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sont présentés entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-15 du code de l'énergie. Cette stratégie doit couvrir les éléments suivants :	Part des encours concernés les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement	Information présente	Page 5, partie D				
	ATTENTION : pour les SSP immobilières il s'agit de la publication de l'indicateur "Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers" de l'annexe 2 à l'YS SFDR qui consiste en la "Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles"	Information présente	Page 7, partie E				
7° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs liés à horizon 2025, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :	Un objectif quantitatif à horizon 2030, tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directs et indirects en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température imputable ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Page 7, partie F				
	Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sont présentés sur celle-ci pour valider l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone	Information absente sans explication				Il n'y a pas de stratégie d'alignement aux Accords de Paris, mais une stratégie interne pour diminuer les émissions de carbone, en cohérence avec la stratégie des entreprises de	
	Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur	Information présente	Page 7, partie F				
	Pour les entités gérant des fonds individuels, l'information sur l'utilisation des indices de référence "transition climatique" et "Accord de Paris" de l'Union définies par le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019	Information absente sans explication				Erreur de liste déroulante : information non pertinente.	
	ATTENTION : pour les SSP ne gérant aucun fonds individuel, nous vous recommandons de : 1- Sélectionner la réponse "Information non pertinente" dans la colonne "Information présente dans le rapport" ; 2- Justifier cette non pertinence dans la colonne "Explication narrative"						
8° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. En cohérence avec l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier :	Le rôle et l'étape de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	Information absente sans explication				Nous n'appliquons pas cette méthodologie.	
	Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris et politique mise en place en vue d'une bonne progression du charbon et hydrocarbures non conventionnels en précisant le calendrier de mise à jour et la nature des données utilisées pour l'évaluation et l'actualisation des données	Information absente sans explication				Non pertinent pour notre portefeuille.	
	Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus	Information absente sans explication				Non pertinent pour notre portefeuille.	
	La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évaluation pertinents retenus	Information présente	Page 7, partie F				
	La mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992. Cette exigence s'applique dans l'ensemble des SSP quelle que soit leur activité (ie : SSP immobilières)	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Page 9, partie G			
9° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs liés à horizon 2025, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :	Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définies par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Page 9, partie G				
	La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Page 9, partie G			
	Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière	Information présente		Page 10, partie H			
	Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés. Cette description comprend pour chacun des risques : une caractérisation (notamment caractère actuel ou émergent, endogène ou exogène à l'entité, occurrence, intensité et horizon de temps) ; une segmentation (selon la typologie : risque physique, risque de transition et risque de conteneur ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux) ; une analyse descriptive associée à chaque principal risque ; une réification des scénarios économiques et zones géographiques concernées par ces risques, de leur caractère récurrent ou ponctuel et leur éventuelle priorisation ; et une explication des critères utilisés pour sélectionner les principaux risques	Information présente		Page 10, partie H			
	Une réification de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques	Information présente		Page 10, partie H			
La publication des différentes informations doit respecter les exigences du Bba de l'article D-533-16-1 du CMF	Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance	Information présente	Page 10, partie H				
	Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance identifiés et de la proportion des actifs exposés, ainsi que l'horizon de temps associé à ces impacts, ou niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant notamment l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une décision d'ordre quantitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apaiser ou équilibrer l'impact financier de ces risques	Information absente sans explication				Pas d'observation d'impact financier matériel à ce stade.	
	Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats	Information présente	Page 10, partie H				

Annexe E - Indicateurs quantitatifs issus du D. 533-16-1

ATTENTION : Les sections ci-dessous apparaissent en cohérence avec les réponses que vous avez fournies en annexe D (uniquement lorsque la section du décret 29LEEC est indiquée comme présente au sein du rapport 29LEEC de l'entité)

Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","

Référence réglementaire	Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré	
1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité	2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité	1.c. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours décaissés par l'entité	en % des encours	%	29%	
		Part en % des ETP concernés sur le total ETP	%	4,2%		
		Part en % des budgets décaissés sur le total budget de l'investissement	%	Non Estimable		
		Montants en € des budgets dédiés	Montant monétaire (€)	Non Estimable		
		Montant des investissements dans la recherche [2]	Montant monétaire (€)	Non Estimable		
		Nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données sollicités (il s'agit de l'ensemble de vos prestataires ou fournisseurs dont les données sont utilisées pour la prise en compte des critères ESG dans votre stratégie d'investissement)	Nombre	Non Estimable		
		2 personnes en charge de l'ESG chez le prestataire investisseur. Le comité composé de 10 personnes, travaille aussi les sujets ESG.				
		4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	4.d. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	Part en % des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la thématique couverte	%	100%
Préciser le dénominateur de l'indicateur ci-dessus	Texte			14		
Les indicateurs ci-dessous sont optionnels. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEEC						
Nombre total de dépôts sur les enjeux ESG	Nombre			Non Disponible		
Nombre total de votes sur les enjeux ESG	Nombre			Non Disponible		
Nombre de dépôts sur les enjeux environnementaux	Nombre			Non Disponible		
Nombre de votes sur les enjeux environnementaux	Nombre			Non Disponible		
Nombre de dépôts sur les enjeux sociaux	Nombre			Non Disponible		
Nombre de votes sur les enjeux sociaux	Nombre			Non Disponible		
Nombre de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre			Non Disponible		
Nombre de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	Non Disponible				
<i>(Exemples de résolutions : E ou C : travail de la directrice de réduction des émissions de GES, en l'absence d'avis, de bien être au travail ou de formation des membres du board sur des sujets climatiques ou de l'indication de la rémunération des équipes impliquées à l'atteinte d'objectifs ESG)</i>						
5. Informations relatives à la transition énergétique et aux combustibles fossiles	5.b. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement [1]	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du charbon (sous partie de l'indicateur 5a ci-dessus)	Part des encours en %	%	0%	
		Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible	Part des encours en %	%	0%	
		Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz conventionnel (sous partie de l'indicateur 5a ci-dessus)	Part des encours en %	%	0%	
		Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEEC lui-même	Part des encours en %	%	0%	
		Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz non-conventionnel (sous partie de l'indicateur 5a ci-dessus)	Part des encours en %	%	0%	
		Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEEC lui-même	Part des encours en %	%	0%	
		5.b. Pour les SGP qui gèrent des fonds immobiliers (les SGP à prédominance immobilière doivent obligatoirement compléter cet indicateur, le reste des SGP peuvent le compléter à titre optionnel) : Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles. Il s'agit de l'indicateur n°17 du tableau 1 du l'annexe 1 des RTS SFDR (Règlement délégué (UE) 2017/2385)	Part d'investissements en %	%	0%	
		Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de charbon (sous partie de l'indicateur 5b ci-dessus)	Part d'investissements en %	%	0%	
		Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible	Part d'investissements en %	%	0%	
		Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz conventionnel (sous partie de l'indicateur 5b ci-dessus)	Part d'investissements en %	%	0%	
Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible	Part d'investissements en %	%	?			
6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris	6.a. Un objectif quantitatif à horizon 2030, révisé tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes de valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre ;	L'un des deux aspects (TC ou émissions de GES) doit être reporté dans les rapports 29LEEC des acteurs, comme exigé par le décret. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEEC				
		Objectif quantitatif à horizon 2030 exprimé en volume d'émissions de GES (à appliquer)	Valeur numérique	Non applicable - méthodologie et objectifs ne sont pas en volumes d'émissions GES		
		Indice de mesure de l'objectif quantitatif à horizon 2030	Texte	Pratiques de bilan carbone et stratégie climatique, analyse de scénarios climatiques		
		Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES	Montant monétaire (€)	Non Estimable		
		Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES ou le total d'encours	%	Non Estimable		
		Objectif quantitatif à horizon 2030 exprimé en termes de hausse de température implicite (à appliquer)	Valeur numérique	Non Estimable		
		Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en termes de hausse de température implicite	Montant monétaire (€)	Non Estimable		
		Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en termes de hausse de température implicite sur le total d'encours	%	Non Estimable		
		Type d'actif couvert par cet objectif	Texte	Non Disponible		
		E.b. Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la transition nationale bas carbone	Utilisation d'une méthodologie interne ?	Oui/non	oui	
6. b. i. le niveau de couverture au niveau du portefeuille (le niveau de couverture entre (cette) actif et le total du rapport)	niveau de couverture au niveau du portefeuille en %	%	100%			
6. b. ii. l'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;	Horizon temporel de l'évaluation	Date	Annuel, 2023			
6. c. Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur (si plusieurs indicateurs utilisés, ajouter autant de colonnes que d'indicateurs utilisés)	Métrique libre (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a. à appliquer)	Valeur numérique	36%			
	Description de la métrique libre	Texte	Taux de couverture des entreprises par un Bilan Carbone			
	Unité de mesure de la métrique libre	Texte	Pourcentage			
Charbon : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	0%				

			<p>Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive du charbon ?</p> <p>Oui/non</p> <p>non</p>
		<p>Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE</p> <p>Date</p> <p>N/A</p>	
		<p>Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays hors OCDE</p> <p>Date</p> <p>N/A</p>	
		<p>Hydrocarbures non conventionnels : % des encours totaux générés ou détenus par l'entité</p> <p>%</p> <p>0%</p>	
		<p>Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive des hydrocarbures non-conventionnels ?</p> <p>Oui/non</p> <p>non</p>	
		<p>Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE</p> <p>Date</p> <p>N/A</p>	
		<p>Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les hors OCDE</p> <p>Date</p> <p>N/A</p>	
		<p>Métrique libre</p> <p>Valeur numérique</p> <p>100%</p>	
		<p>Description succincte de la métrique</p> <p>Texte</p> <p>Entreprises du portefeuille ayant des initiatives environnementales en place</p>	
		<p>Unité de mesure de la métrique libre</p> <p>Texte</p> <p>Pourcentage</p>	
		<p>Montant des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité</p> <p>Montant monétaire (€)</p> <p>Non-Estimable</p>	
		<p>Part des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité sur le total des encours</p> <p>%</p> <p>Non-Estimable</p>	
7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	7. c. La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité, et, le cas échéant, le manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.		

[1] sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles: les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point c), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil

[2] Tout investissement dans la recherche pour lutter contre le risque de changement climatique.

ANNEXE F

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AU V DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER APPLICABLE AUX ORGANISMES AYANT PLUS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN ASSUJETTIS A LA FOIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT ET AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

B. Moyens internes déployés par l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 2° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 3° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 4° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 5° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 6° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 7° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 8° et 8° bis du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 1° c) du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

II. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

J. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

K. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement délégué (UE) 2022/1288.

L. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

M. Politique d'engagement

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

N. Références aux normes internationales



Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement européen 2022-1288)

Effectuez-vous un reporting PAI selon l'A4 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) ?

OUI La méthodologie utilisée pour calculer les PAI se base sur le dernier papier de consultation publié par l'ESMA en Avril 2023.

Votre reporting PAI sous l'A4 SFDR est-il obligatoire ou volontaire ?

Obligatoire

Quelle est la période couverte par votre reporting PAI ?

Date de début : 01.01.2023

Date de fin : 31.12.2023

Tableau 1

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés						
Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité		Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1] (renseignement volontaire)	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1 en tonnes d'équivalents CO2	234743.24			
		Emissions de GES de niveau 2 en tonnes d'équivalents CO2				
		Emissions de GES de niveau 3 en tonnes d'équivalents CO2				
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis	244.90			
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	249.02			
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %) Part de la consommation et de la production	0%			
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie (en %)	77,53% et 0.00%		Consommation et Production		
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	0.003				
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones (exprimée en %)	0%			

Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité		Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1] (renseignement volontaire)	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	0			
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	0.43			
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption						
Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en %)	0%			
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations (exprimée en %)	60.13%			
	12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)	12.51%			
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	88.98%			
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (exprimée en %)	0%			
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux						
Environnement	15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut				
Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (valeur numérique)				
		Proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (exprimée en %)				
Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers						

Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité		Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1] (renseignement volontaire)	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Combustibles fossiles	17. Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles (exprimée en %)				
Efficacité énergétique	18. Expositions à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique (exprimée en %)				

ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement européen 2022-1288)

Tableau 2 - A minima un indicateur de ce tableau (au choix de l'acteur) doit être calculé et publié comme exigé par l'A6 1. a) des RTS SFDR

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés						
Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Emissions	1. Emissions de polluants inorganiques	Tonnes d'équivalents CO2 de polluants inorganiques, par million d'euros investi, en moyenne pondérée				
	2. Emissions de polluants atmosphériques	Tonnes d'équivalents CO2 de polluants atmosphériques par million d'euros investi, en moyenne pondérée				
	3. Emissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Tonnes d'équivalents CO2 d'émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, par million d'euros investi, en moyenne pondérée				
	4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris (en %)	11.14%			
Performance énergétique	5. Ventilation des consommations d'énergie par type de sources d'énergie non renouvelables	Part d'énergie provenant de sources non renouvelables utilisée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en %)				
Eau, déchets et autres matières	6. Utilisation et recyclage de l'eau	1. Quantité moyenne d'eau consommée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en mètres cubes), par million d'euros de chiffre d'affaires				
		2. Pourcentage moyen pondéré d'eau recyclée et réutilisée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en %)				
	7. Investissements dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau (en %)				
	8. Exposition à des zones de stress hydrique élevé	Part d'investissement dans des sociétés implantées dans des zones de stress hydrique élevé et n'appliquant pas de politique de gestion de l'eau (en %)				
	9. Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2, du règlement (CE) n° 1893/2006 (en %)				
	10. Dégradation des terres, désertification, imperméabilisation des sols	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités entraînent une dégradation des terres, une désertification ou une imperméabilisation des sols (en %)				
	11. Investissements dans des sociétés sans pratiques foncières/agricoles durables	Part d'investissement dans des sociétés qui ne suivent pas de pratiques ou politiques foncières/agricoles durables (en %)				

Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
	12. Investissements dans des sociétés sans pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans/mers	Part d'investissement dans des sociétés qui ne suivent pas de pratiques durables en ce qui concerne les océans/mers				
	13. Ratio de déchets non recyclés	Tonnes de rejets non recyclés produits par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée				
	14. Espèces naturelles et aires protégées	1. Part d'investissement dans des sociétés dont les activités protègent atteinte à des espèces menacées (en %)				
		2. Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de protection de la biodiversité couvrant les sites opérationnels qu'elles possèdent, louent ou gèrent dans, ou à proximité d'une aire protégée ou d'une aire de grande valeur sur le plan de la biodiversité qui n'est pas une aire protégée (en %)				
	15. Déforestation	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de lutte contre la déforestation (en %)				
Titres verts	16. Part de titres qui ne sont pas émis conformément à la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental	Part d'investissement dans des titres qui ne sont pas émis conformément à la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental (en %)				
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux						
Titres verts	17. Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental	Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental				
Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers						
Emissions de gaz à effet de serre	18. Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1 générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2				
		Emissions de GES de niveau 2 générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2				
		Emissions de GES de niveau 3 générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2				
		Total des émissions de GES générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2				
Consommation d'énergie	19. Intensité de consommation d'énergie	Consommation d'énergie des actifs immobiliers détenus, en GWh par mètre carré				
Déchets	20. Production de déchets d'exploitation	Part des actifs immobiliers qui n'est pas équipée d'installations de tri de déchets ni couverte par un contrat de valorisation ou de recyclage des déchets (exprimée en %)				

Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Consommation de ressources	21. Consommation de matières premières pour des constructions neuves et des rénovations importantes	Part des matières premières (hors matériaux récupérés, recyclés ou biosourcés) dans le poids total des matériaux de construction utilisés pour des constructions neuves ou des rénovations importantes exprimée en %				
Biodiversité	22. Artificialisation des sols	Part de surface non-végétale (surface des sols sans végétation, ainsi que des toitures, terrasses et façades non végétalisées) dans la surface totale des parcelles de tous les actifs exprimée en %				

ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement européen 2022-1288)

Tableau 3 - A minima un indicateur de ce tableau (au choix de l'acteur) doit être calculé et publié comme exigé par l'A6 1. b) des RTS SFDR

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés						
Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Questions sociales et de personnel	1. Investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents de travail	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail (exprimée en %)				
	2. Taux d'accidents	Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée				
	3. Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies	Nombre de jours de travail perdus pour cause de blessures, accidents, décès ou maladies dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée				
	4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs	Part d'investissement dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs (lutte contre les conditions de travail dangereuses, le travail précaire, le travail des enfants et le travail forcé) exprimée en %				
	5. Absence de mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel	Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions du personnel exprimée en %				
	6. Protection insuffisante des lanceurs d'alerte	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte exprimée en %				
	7. Cas de discrimination	1. Nombre de cas de discrimination dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée 2. Nombre de cas de discrimination ayant donné lieu à une sanction dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée				
	8. Ratios de rémunération excessif	Ratio moyen pour les sociétés concernées, de la rémunération annuelle totale de la personne la mieux rémunérée et de la rémunération annuelle totale médiane calculée sur l'ensemble des salariés exprimé en %				
	9. Absence de politique en matière de droits de l'Homme	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'Homme exprimée en %				
	10. Manque de diligence raisonnable	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une procédure de diligence raisonnable permettant d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de traiter les incidences négatives sur les droits de l'Homme exprimée en %				
	11. Absence de processus et de mesures de prévention de la traite des êtres humains	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de lutte contre la traite des êtres humains exprimée en %				

Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Droits de l'Homme	12. Activités et fournisseurs présentant un risque important d'exploitation d'enfants par le travail	Part d'investissement dans des sociétés exposées à des activités ou à des fournisseurs présentant un risque important d'exploitation d'enfants par le travail, par zone géographique ou type d'activité exprimée en %				
	13. Activités et fournisseurs présentant un risque important de travail forcé ou obligatoire	Part d'investissement dans des sociétés exposées à des activités ou à des fournisseurs présentant un risque important de travail forcé ou obligatoire, par zone géographique et/ou type d'activité exprimée en %				
	14. Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'Homme	Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'Homme en lien avec les sociétés bénéficiaires des investissements, sur base d'une moyenne pondérée				
Lutte contre la corruption et les actes de corruption	15. Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption exprimée en %	31.94%			
	16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des sociétés qui présentent des lacunes avérées quant à l'adoption de mesures pour remédier au non-respect de procédures et de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption exprimée en %				
	17 a. Nombre de condamnations pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption	Nombre de condamnations pour des infractions à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption commises par les sociétés bénéficiaires des investissements				
	17 b. Montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption	Montant des amendes infligées pour des infractions à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption commises par les sociétés bénéficiaires des investissements				
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux						
Social	18. Score moyen en matière d'inégalités de revenus	Répartition des revenus et inégalités économiques entre les participants à une économie donnée (y compris un indicateur quantitatif, expliqué dans la colonne prévue à cet effet)				
	19. Score moyen en matière de liberté d'expression	Score mesurant le degré auquel les organisations politiques et les organisations de la société civile peuvent exercer librement leurs activités (y compris un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet)				
	20. Performance moyenne en matière de droits de l'Homme	Performance moyenne, en matière de droits de l'Homme, des pays d'investissement, mesurée à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet				
	21. Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet				

Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Droits de l'Homme	22. Pays et territoires non coopératifs à des fins locales	Investissement dans des pays et territoires figurant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins locales				
	23. Score moyen en matière de stabilité politique	Probabilité que le régime actuel soit renversé par la force, mesurée à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet				
Gouvernance	24. Score moyen en matière d'état de droit	Niveau de corruption, de non-respect des droits fondamentaux et de déficiences de la justice civile et pénale, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet				